

PALAVAS KAYAK DE MER statuts

(Rappels : **Règles obligatoires dans les statuts pour les associations affiliées à la FFCK :**

Chaque structure étant affiliée à la fédération doit répondre aux dispositions de l'article R.121-3 du code du sport suivantes :

- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;
- Des dispositions relatives à la transparence de la gestion.
- La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale)

SA- objet , constitution de l'association, adhésion

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

L'association a pour dénomination : PALAVAS KAYAK DE MER, par abréviation PKM

Article SA-1 : objet de l'association :

Le PALAVAS KAYAK DE MER, par abréviation PKM est un club sportif associatif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créé le 15 octobre 1989 qui a pour objet :

- de promouvoir, d'enseigner, d'organiser de gérer les activités se pratiquant avec une embarcation propulsée à la pagaie, ainsi que les disciplines associées,
- de contribuer à la prise en compte, au respect et à protection de l'environnement dans les zones et milieux naturels où s'exercent ces activités,
- de développer à titre subsidiaire toutes les opérations et activités industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement .

Le siège social du PKM est à PALAVAS-LES-FLOTS (34250), les 4 Canaux- le Bassin de Plaisance.

L'association Palavas Kayak de Mer peut être désignée par « club » ou « PKM » dans les articles qui suivent.

Article SA-2 : composition de l'association :

L'association est le regroupement de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement du PKM et contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle accompagnée de la licence fédérale dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui aident financièrement le club en dehors de toute pratique. La contribution minimum est fixée à 3 fois le montant de la cotisation individuelle annuelle.

- Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés au profit du club, sont dispensés de cotisation annuelle. S'ils participent aux activités sportives du club, ils sont alors assimilés au collège des membres actifs dans les limites des droits portés au règlement intérieur.

Les membres actifs et les membres d'honneur constituent le collège électoral dénommé « les électeurs ». Les mineurs de **moins de 16 ans** sont hors collège électoral.

Article SA-3 : Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif (adhérent) se perd par :

- démission
- radiation (en cas de non- paiement de la cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur ;
- par exclusion prononcée par les instances compétentes tel que porté au règlement intérieur

Article SA-4: affiliation

Le PKM est affilié à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie. Il s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment la délivrance de la licence fédérale. Il s'engage également :

1. à respecter la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
2. à agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité ;
3. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
4. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
5. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation ;
6. à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.
7. à répondre aux dispositions de l'article R.121-3 du code du sport suivantes :
 - La participation de chaque adhérent de plus de 16 ans à l'assemblée générale ;
 - La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée à 4 ans;
 - Un nombre minimum de 2 réunions par an du conseil d'administration ;
 - Un nombre minimum d'une AG par an ;
 - Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;
 - Des dispositions relatives à la transparence de la gestion.
 - La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
 - Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
 - Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
 - Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale)

Article SA-5 : durée de la licence fédérale

La FFCK délivre les licences fédérales adaptées à chaque adhérent du PKM.

La licence fédérale a un caractère annuel courant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile considérée. Pour les inscriptions des nouveaux adhérents au cours de l'année, un dispositif de licence de durée intermédiaire est prévue au règlement intérieur.

Des licences « journées » sont également délivrées aux pratiquants occasionnels accueillis par le club.

Article SA-6 :contrat d'assurance collectif

L'attribution de la licence fédérale inclut la souscription automatique et obligatoire au contrat d'assurance collectif souscrit par la FFCK. Des options d'assurance complémentaire payantes peuvent être proposées lors du renouvellement d'adhésion. Chaque adhérent licencié bénéficie d'une assurance responsabilité civile individuelle pour la pratique de l'activité.

SB- dispositions relatives à l'organisation administrative du club

Article SB-7 : préambule

La structure dirigeante du club est le comité de direction élu en 2021. Toute modification de statut postérieure à cette désignation est applicable dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la légitimité du

comité directeur issu du vote en assemblée générale de 2021.

Article SB-8 : l'assemblée générale

Sauf circonstances exceptionnelles justifiées par des impossibilités nationales de rassemblement, les assemblées générales se font en présentiel.

Les membres du club visés à l'article A- 2 (membres actifs à jour de leur cotisation et membres d'honneur) participent de droit aux assemblées générales. La présence des membres bienfaiteurs se fait sur invitation.

L'assemblée générale ordinaire dûment convoquée dans les conditions portées au règlement intérieur doit se tenir dans les 4 premiers mois de chaque année civile (année N).

L'assemblée générale

- délibère sur les rapports et propositions du comité directeur, et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière du club.
- approuve les comptes de l'exercice clos (N-1), fixe le montant des cotisations (N+1), délibère des questions inscrites à l'ordre du jour.
- pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévus à l'article B-10 au terme du mandat fixé à 4 ans (olympiade).
- se prononce globalement sur les propositions de modification de statut ,

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'au moins du quart des électeurs comptabilisés au 1er mars de l'année en cours.

Article SB-9 : fonctionnement de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité des voix des électeurs présents et représentés sauf pour la modification des statuts qui requiert la majorité des deux tiers des voix des électeurs présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la moitié des électeurs présents ou représentés est nécessaire. STATUTS PKM - AG DU 2023 03 11

Le vote se fait par voie électronique et est ouvert aux électeurs 1 semaine avant déroulement de l'AG.

Chaque membre votant par voie électronique est comptabilisé dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint le jour de l'assemblée générale annuelle, les membres électeurs sont convoqués pour une nouvelle assemblée générale et ce sous 15 jours minimum sans excéder 30 jours. L'ordre du jour reste inchangé.

Cette nouvelle assemblée générale délibère valablement quelque-soit le nombre des électeurs présents et représentés.

Tous les votes se font par voie électronique, à bulletin secret.

Article SB-10 : modalité et organisation de l'élection du comité directeur

Toutes les 4 années (olympiades), l'assemblée générale renouvelle le comité directeur.

En vue des élections, et au moins 45 jours avant l'assemblée générale électorale, le comité directeur sortant crée, en son sein, une commission électorale de 5 membres comprenant au moins le président, le secrétaire général du bureau complétée par 3 membres du CA. La commission peut intégrer 2 personnes supplémentaires prise en dehors du comité directeur. Cette commission est rendue publique par affichage. Elle est chargée :

- d'organiser le scrutin jusque la publication des résultats
- de communiquer bien en amont avec le collège des électeurs pour créer un climat d'adhésion à cette démarche
- de répondre aux questions des candidats potentiels

Le scrutin est en un tour avec panachage des listes : A l'annonce de la date de tenue l'assemblée générale électorale, les candidats chargent un de leurs, dûment identifié (le mandataire), pour déposer au secrétariat du bureau du club, ou envoyer par messagerie leur liste comprenant de 12 à 17 noms de candidats qui ont le statut d'électeur et ce au moins 21 jours francs avant la dite date.

Nul ne peut être inscrit sur une liste sans avoir, par écrit, exprimé sa volonté d'y figurer. La commission électorale vérifie les candidatures sous 7 jours francs. En cas de difficulté le mandataire est invité par la commission à rectifier et redéposer sa liste.

Il dispose alors de 5 jours francs pour cette démarche. La commission électorale statue sur la recevabilité des listes et arrête les listes autorisées à concourir. Ces listes et leurs programmes sont rendues publiques 7 jours avant l'assemblée générale.

Le scrutin se déroule sur un seul tour par voie électronique, ouvert dès parution des listes.

Les électeurs sont invités à cocher, sur les différentes listes, les 17 noms qu'ils retiennent.

Les 17 noms ayant reçu le plus de voix constituent ainsi le nouveau comité directeur.

La commission électorale veille à l'impartialité du scrutin.

Article SB-11 : le comité directeur

L'association PKM est administrée par un comité directeur composé à minima de 12 membres et au maximum de 17 membres élus pour 4 ans.

Pour respecter la parité hommes-femmes au sein de cette instance, (dans l'esprit des statuts de la FFCK S-2212- parité) la proportion minimale réservée à chacun groupe homme / femme est de 40%. Est éligible tout membre du club ayant atteint la majorité légale, à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale, et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Dans la continuité du vote du comité directeur par l'assemblée générale, les 17 membres du comité directeur désignent son président par vote électronique ou à main levée.

Le président soumet au vote du comité directeur un secrétaire, un trésorier et possiblement 2 adjoints.

Le comité directeur représentatif, régulièrement élu, désigne, par tout moyen démocratique, sitôt la fin de l'assemblée générale électorale:

- son président et optionnellement un 1er vice-président et un 2ème vice-président
- le secrétaire général et optionnellement 1 adjoint
- le trésorier et optionnellement 1 adjoint

Cette formation constitue le Bureau.

Le comité directeur désigne ensuite, en son sein, les différentes personnes qui représenteront le club dans les instances officielle (comité départemental ou régional de la FFKC.....), ou qui animeront les différentes commissions du club. Tout membre du comité directeur peut cumuler plusieurs fonctions.

En cas de démission ou d'indisponibilité d'un ou de plusieurs membres, il n'est pas prévu de procédure de remplacement tant que le seuil de 11 membres n'est pas atteint. Le comité directeur continue de fonctionner normalement en réaffectant en interne par co-optation du comité directeur les postes devenus vacants y compris pour la présidence du club.

Si le seuil de 11 membres est atteint, la prochaine assemblée générale ordinaire prendra acte d'une démission collective et une élection sera organisée conformément aux articles SB-8 et SB-10 des statuts de l'association. En attendant cette échéance, un groupe de gestion, composé à minima de 3 élus et du directeur technique assureront le fonctionnement courant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. L'ensemble des dépenses d'investissement non engagées seront alors gelées.

Article SB-12 : fonctions du comité directeur

Le comité directeur est la seule instance de gestion, de décision, et d'animation du club. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des compétences et résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis par les statuts de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives,

pourra être considéré comme démissionnaire. Son remplacement est pourvu conformément à l'article 8-1.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Il administre le club dans la limite des prérogatives qui lui sont conférées. Il rédige les contrats de travail, gère les emplois salariés, décide des promotions, revalorisations salariales, avec raison et équité.

Il peut se saisir et arbitrer pour des problématiques d'admission de nouveaux membres. Il confère les titres honorifiques de membre bienfaiteur, et membre d'honneur.

Il a la charge exclusive du volet disciplinaire.

Il prépare l'ensemble des rapports documents et propositions qui sont soumis à l'assemblée générale.

Il anime, sous autorité du président sortant, ces assemblées et rédige les compte-rendu et consigne les décisions.

Le comité directeur se réunit au moins 2 fois chaque année. Ces réunions sont ouvertes aux adhérents selon les modalités prévues à l'article RB6

Article SB-13 : le Bureau et le président

Le comité directeur élit en son sein le bureau conformément à l'Article SB-11.

Il comprend le président, le ou les VP, le secrétaire général et son adjoint et le trésorier et son adjoint (soit au maximum 7 personnes).

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du comité directeur.

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association, Il rend compte de cette gestion au comité de direction.

Le bureau attire l'attention du comité directeur sur toute situation administrative ou comptable qui lui paraît particulière.

Il met en forme les documents et dossiers en vue de l'assemblée générale. Il collecte les doléances et suggestions écrites des adhérents du club, qui seront ensuite exposées au comité directeur.

Le président de l'association, émanation du comité directeur, préside l'association.

Il anime et suit les activités du bureau. Il ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile notamment auprès des autorités de l'État et des Collectivités. Il est le représentant du club auprès de la FFCK. Pour défendre les intérêts de l'association, il peut ester en justice. Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents. Il veille à la bonne tenue des registres.

Le président participe activement à la recherche de programmes de financement, propose les seuils pour la caisse de régie de dépenses mise à disposition du directeur technique.

Il présente en assemblée générale son rapport moral et les orientations en matière d'investissement.

Le président est l'interlocuteur privilégié du directeur technique qui ne peut recevoir d'instruction émanant d'une autre autorité.

Le président utilise les compétences du directeur technique du club, notamment pour:

- l'organisation d'événements particuliers ou exceptionnels,
- le développement de l'activité école, pour les engagement en compétition,
- nouer des partenariats extérieurs.
- l'élaboration des programmes d'investissement.

Le président propose au comité directeur toute activité et action qui lui paraissent entrer dans le champ de compétence du club.

Il peut initier les procédures disciplinaires qui lui paraissent indispensables dans les conditions prévues au règlement intérieur,

Il s'attache à perpétuer un esprit de convivialité entre les adhérents. Il favorise l'émergence du bénévolat.

- Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

- Le secrétaire général est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès- verbaux des réunions du bureau, du Comité Directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il est chargé de la tenue du registre des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires. Il s'occupe de la correspondance en général et conserve les archives en collaboration avec la commission informatique.

- Le trésorier général tient la comptabilité et assure la gestion de la comptabilité de la compagnie. Il appelle la cotisation annuelle, perçoit toutes les cotisations et en donne quittance. Il est chargé de la collecte et des éventuelles relances. Il acquitte les dépenses prévues par le conseil d'administration et ordonnancées par le président. Le trésorier général procède avec l'autorisation du bureau, aux retraits, aux transferts ou à l'aliénation de toutes rentes et valeurs.

- Toute anomalie ou difficulté est rapportée au conseil d'administration et au bureau du CA auquel il rend compte.

SC- ressources de l'association, dépenses, trésorerie et comptabilité

Article SC-14 : ressources financières de l'association

les ressources de l'association se composent de :

- le produit des cotisations versées par les adhérents
- les subventions versées par les institutions et partenaires
- les revenus pouvant être tiré de manifestations et de prestations en relation
- le produit des animations ouvertes au public
- le produit de la revente de certains équipement ou matériels neufs, d'occasion ou réformés
- les intérêts et redevances de biens de valeurs qu'elle possède

Toutes les actions de bénévolat des membres sont également comptabilisées comme des actions créatrices de richesse.

Article SC-15 : dépenses de l'association

Les dépenses engagées par le club sont d'investissement et de fonctionnement. Les membres élus ne peuvent prétendre à indemnité au titre de leur mandat. Aucune dépense ne peut être engagée en dehors de l'objet de l'association. Seul le président, le trésorier et le directeur technique sont habilités à engager des dépenses.

Article SC-16 : trésorerie et comptabilité

Le trésorier tient à jour une comptabilité en recettes et en dépenses par année comptable du 1er janvier au 31 décembre. Il veille au respect des budgets prévisionnels.

SD- dispositions diverses

Article SD-17: modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale annuelle sur proposition du comité de directeur ou sur celle du dixième des membres électeur. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des électeurs présents ou représentés.

Article SD-18: dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée à cet effet unique. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs présents et représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des électeurs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des électeurs présents ou représentés.

Dès lors le comité directeur perd l'ensemble des prérogatives dont il disposait et ne peut plus agir

au nom et pour le compte de l'association.

Article SD-19: liquidation de l'association

Faisant suite à la décision irrévocable de dissoudre l'association, la même assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes de l'association ou personnalités extérieures dénommées commissaires qui auront en charge la liquidation des biens. L'actif net sera réparti entre une ou plusieurs associations analogues,

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association dissoute.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 11/03/2023

Le président
Marc BRUN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Brun', with a long horizontal stroke extending to the right.